

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

**portant création de la réserve biologique intégrale de Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- Vu la décision du Conseil régional de Midi-Pyrénées en date du 9 février 2012 portant création de la réserve naturelle régionale du Pibeste-Aoulhet ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pé-de-Bigorre en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Pyrénées concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Saint-Pé-de-Bigorre, d'une surface de 1010,49 ha, en forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre (commune de Saint-Pé-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 11 partie, 12 partie, 13 partie, 14 partie, 16 partie, 17 partie, 18 partie, 19 partie, 20 partie, 21 partie (canton de Tres Crouts).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de Saint-Pé-de-Bigorre est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Haute chaîne pyrénéenne, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2029.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la RBI :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
 - des itinéraires de randonnée pédestre balisés avec l'autorisation de l'ONF et de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, ainsi que des sentiers de gestion non balisés ;
 - des propriétés contiguës à la réserve ou enclavées.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la RBI.

- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI de Saint-Pé-de-Bigorre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au

titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300920, dénommée "Granquet, Pibeste et Soum d'Ech".

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la création de routes, pistes ou sentiers et le balisage de nouveaux itinéraires de randonnée (pédestre ou autre) sur des sentiers existants sont interdits. Seuls sont autorisés les sentiers déjà balisés à la création de la RBI ou autres sentiers déjà inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- l'activité pastorale est interdite, à l'exception du transit des troupeaux pour l'accès aux estives de la forêt domaniale indivise (situées hors RBI), par les sentiers balisés dits d'Aoulhet et de Bat de Haü ;
- la chasse au petit gibier et gibier de passage est interdite ;
- la pêche est autorisée ;
- la cueillette des champignons et fruits sauvages est autorisée, uniquement dans le cadre d'une cueillette familiale excluant toute activité commerciale ;
- toute autre atteinte à la flore ou à la faune est interdite, à l'exception des actions visées à l'article 4 et des études ;
- les études non prévues au plan de gestion de la RBI sont soumises à l'autorisation de l'ONF ;
- le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF et la commune de Saint-Pé-de-Bigorre pour des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la RBI ;
- la circulation des chiens non tenus en laisse est interdite, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique du gibier, pour les besoins des activités pastorales (sur les seuls itinéraires de transit pastoraux), et pour les besoins des activités de chasse autorisées ;
- la circulation motorisée est interdite, à l'exception de la gestion de la réserve et des opérations de secours ou de police.

L'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve en dehors des sentiers balisés est attirée sur l'absence de toute intervention portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF et de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- la soumission de toute activité commerciale à l'autorisation de l'ONF et de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait le **15 SEP. 2016**

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,

chargée des relations
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT